

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité départementale de la Haute-Corse

Bastia, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGREGATS BETON CORSE

Pompugliani - Tallone
20270 ALERIA

Code AIOT : 0007300218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement AGREGATS BETON CORSE implanté Lieu-dit Cardiccia 20251 PANCHERACCIA. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020, le préfet a mis en demeure la société « AGREGATS BETON CORSE » par arrêté du 08 janvier 2021, de se conformer aux dispositions des articles 3.1.2, 3.4.5 et 3.4.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2008 ainsi que de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Une visite de récolement en date du 31 mars 2021, a permis de mettre en évidence que l'entreprise s'était en partie conformée à l'arrêté de mise en demeure susmentionné. L'inspection était en attente des mesures suivantes :

- Transmettre un plan conforme à l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008;
- Poursuivre les campagnes de suivi des retombées de poussières;
- Poursuivre l'amélioration de la matérialisation des limites du périmètre d'extraction sur site.

Par ailleurs, l'exploitant dépose le 13 juillet 2021 un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portant principalement sur une prolongation de la durée d'exploitation pour une période supplémentaire de 8 ans. Le dossier jugé notablement imprécis et incomplet a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier en date du 30 août 2021.

Le 03 septembre 2021, l'exploitant informe l'inspection de son intention de déposer un dossier de demande de prolongation d'une durée de 5 ans.

Depuis cette date, la société « AGREGATS BETON CORSE » n'a pas déposé de nouveau dossier ni précisé ses intentions quant à une éventuelle poursuite d'activité.

L'autorisation d'exploiter arrive à son terme le 25 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGREGATS BETON CORSE
- Lieu-dit Cardiccia 20251 PANCHERACCIA
- Code AIOT : 0007300218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société « AGREGATS BETON CORSE » a été autorisée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié par un arrêté de changement d'exploitant du 21 avril 2016, à exploiter une carrière de roches alloviennaires sur la commune de PANCHERACCIA.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans et une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2021 ;
- Les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;
- Les garanties financières de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3.4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 4.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Suivi des retombées de poussières de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
6	Prolongation et/ou renouvellement	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-49	/	Sans objet
8	Modification	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14	/	Sans objet
9	Prolongation et/ou renouvellement	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle met en évidence que la société « AGREGATS BETON CORSE » s'est conformée en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2021.

D'autre part, des non conformités majeures ont été constatées pour lesquelles nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Les écarts portent sur:

- L'absence de plan actualisé de la carrière;
- L'absence de garanties financières de remise en état;
- L'absence de suivi des retombées atmosphériques.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déposer six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation un dossier de demande de prolongation de durée d'exploitation de la carrière, ou à défaut, engager la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 08 janvier 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Plan topographique d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure : • Dans un délai de 15 jours, de transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse un plan topographique actualisé, conforme à l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.
Constats : Le 02 juillet 2021, l'exploitant adresse à l'inspection : - Un plan de phasage au 1/5000 en date du 21 mai 2021 - Un plan topographique au 1/2000 en date du 14 mai 2021 Ces documents reprennent l'ensemble des informations prévues à l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008. L'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure reprises au présent paragraphe.
Observations : Afin d'améliorer leur lisibilité, il est demandé à l'exploitant d'éditer ces documents en format A0. Ces derniers doivent être adressés à l'inspection au plus tard le 1er février de l'année N+1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques totales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure : • De réaliser le suivi des retombées atmosphériques totales prévu par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Pour cela, les échéances suivantes sont respectées : ◦ Dans un délai d'un mois, débiter le suivi des retombées atmosphériques totales par l'installation de jauges de retombées de poussière conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, ◦ Dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la première campagne. ◦ Dans un délai de 6 mois, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la deuxième campagne. ◦ Dans un délai de 9 mois, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la troisième campagne. ◦ Dans un délai de 12 mois, transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse les résultats de la quatrième campagne, accompagné du bilan annuel prévu par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.
Constats : Durant l'année 2021, l'exploitant a fait procéder tous les 3 mois aux campagnes de mesures du suivi des retombées atmosphériques conformément au plan de surveillance des retombées de poussières adressé par courrier à l'inspection en mars 2021. L'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure reprises au présent paragraphe. Les résultats des 4 campagnes sont tous inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour reprise à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de ce fait, pour chacun des 5 points de mesures, la valeur moyenne pour l'année 2021 est notablement inférieure à 500 mg/m²/jour.
Observations : Le suivi des retombées atmosphériques totales est réalisé par jauges de retombées (Jauges OWEN). Il convient de préciser dans les rapports de mesures la référence à la norme NF X 43-014 (2017) permettant de garantir que la réalisation de ce suivi répond aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. De plus, les résultats des mesures doivent être exprimés en mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en demeure du 08 janvier 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Limite périmètre d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure : • Dans un délai de 15 jours, de matérialiser correctement les limites de son périmètre d'extraction, conformément à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé.
Constats : La matérialisation du périmètre d'extraction a été améliorée au niveau de la zone en exploitation située actuellement en phase 2. L'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure reprises au présent paragraphe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3.4.7
Thème(s) : Autre, Plan topographique d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés: - L'échelle; - Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres; - Les zones en cours d'exploitation; - Les zones déjà exploitées non remises en état; - Les bords de fouilles; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs; - Les cotes NGF du cours d'eau du Corsigliese ainsi que de son espace de mobilité; - Les zones remises en état; - Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation; - Les pistes et voies de circulation; - Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte; - Les installations fixes de toute nature: Passage à gué, locaux,... Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer la suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 01er février de l'année N+1.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de la carrière depuis plus d'une année. Les derniers plans de la carrière datent de mai 2021 (voir remarque précédente).
Observations : L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées les documents cartographiques actualisés de la carrière comportant l'ensemble des informations prévues au présent article. Afin d'améliorer leur lisibilité, il est demandé à l'exploitant d'éditer ces documents en format A0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 4.4.1
Thème(s) : Autre, Renouvellement garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières de remise en état de la carrière a expiré le 30 juin 2022. L'exploitant remet ce jour le dossier d'actualisation du montant des garanties financières pour la période 2018-2023 mais n'a pas constitué les nouvelles garanties financières. Il indique que ce retard est lié au changement d'établissement de crédit.
Observations : L'exploitant ne satisfait pas à ses obligations de renouvellement des garanties financières de remise en état. L'activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prolongation et/ou renouvellement d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-49
Thème(s) : Situation administrative, Prolongation et/ou renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire « six mois » au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.
Constats : L'exploitant confirme sa volonté de solliciter une demande de prolongation de 5 années de la durée d'exploitation de la carrière (Cf son courrier du 03 septembre 2021). Il s'engage à déposer cette demande courant novembre 2022.
Observations : En application des dispositions du présent article, la demande devra présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Elle devra prendre en compte les remarques formulées par l'inspection dans son courrier du 30 août 2021 relatif à l'examen du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 13 juillet 2021. De plus, compte tenu de l'apparition d'une résurgence lors de l'exploitation de la phase 2, les modalités d'exploitation et notamment les côtes de fonds de fouilles devront être appréciées au regard de la situation. Comme indiqué dans notre correspondance du 30 août 2021, il est important de présenter un dossier de qualité complet et régulier six mois avant l'échéance de l'autorisation, faute de quoi les mesures de cessation d'activité devront être engagées et la carrière mise à l'arrêt au plus tard le 25 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des retombées de poussières de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Impact lié aux poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. ...
Constats : L'exploitant n'a pas poursuivi son plan de surveillance des émissions de poussières à l'issue de la première campagne réalisée en 2021 (Cf remarque précédente). Il indique qu'une nouvelle campagne devrait débuter semaine 47 (Du 21 au 27 novembre 2022) avec l'organisme SOCOTEC.
Observations : L'exploitant est tenu de reprendre les campagnes de mesures liées à son plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière selon les conditions édictées au présent article. Le suivi des retombées atmosphériques totales doit être réalisé par jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2017). Les résultats des mesures doivent être exprimés en mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Il est constaté ce jour que l'extraction de la phase 2 laisse apparaître une résurgence importante. Le plan d'eau ainsi formé a une surface approximative de 500m ² . La demande d'autorisation ne prévoyait pas d'exploitation de la carrière en eau. L'exploitant n'a pas porté cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du présent article. Il précise que l'extraction a été arrêtée dans le casier en eau et s'opère désormais au dessus de la cote NGF garantissant une exploitation hors d'eau.
Observations : Sous un mois, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet des modifications des conditions de fonctionnement de la carrière. Il conviendra notamment d'indiquer au travers d'une étude hydrogéologique les cotes d'altitude NGF permettant de garantir les intérêts visés au L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la préservation de la qualité des eaux au droit du site. En l'absence de prescriptions encadrant ces modifications, <u>l'extraction en eau de la carrière est strictement interdite</u> et toutes dispositions devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet